KL

N° 701
Du 06/12/18

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE TRACK PRO SECURITY

C/

M. GOORE BI LIA AIME

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE TRACK PRO SECURITY ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

Monsieur GOORE BI LIA AIME ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan- Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°1204/CS4** en date du 23 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare GOORE BI LIA Aimé partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment condamne la société BLACK MARK SECURITE devenue TRACK PRO SECURITY à payer les sommes suivantes :

-34.000 frs à titre de congé payé ;

-22.500 frs à titre de gratification ;

-180.000 frs à titre de la rémunération du temps restant à courir ;

-11.475 frs à titre d'indemnité de fin de contrat ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 56.500 représentant le congé payé et la gratification » ;

Par acte n° 76 du greffe en date du 08 Août 2018, monsieur DJADJE ELISEE, chef du personnel de la société TRACK PRO SECURITE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°187 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°076/2018 en date du 08 Août 2018, monsieur DJADJE ELLISEE, chef du personnel de la société TRACK PRO SECURITY a relevé appel du jugement contradictoire N°1204/CS4/2017 rendu le 23/11/2017 par la quatrième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale

et en premier ressort ;

Déclare GOORE BI LIA Aimé partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment condamne la société BLACK MARK SECURITE devenue TRACK PRO SECURITE à payer les sommes suivantes :

-34.000 frs à titre de congé payé ;

-22.500 frs à titre de gratification ;

-180.000 frs à titre de la rémunération du temps restant à courir ;

-11.475 frs à titre d'indemnité de fin de contrat ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 56.500 représentant le congé payé et la gratification » ;

En cause d'appel, la société TRACK PRO SECURITY ne conclu ni ne comparaît ; il résulte cependant de l'acte d'appel que l'appel porte sur tous les points de la décision ;

Monsieur GOORE BI LIA AIME non plus ne comparaît ni ne conclut ;

Il ressort toutefois des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée le 22 Mars 2017 sous le numéro 844, monsieur GOORE BI LIA AIME faisait citer la société BLACK MASK SECURITY devenu TRACK PRO SECURITE par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de gratification, rémunération sur temps restant à courir, congé et indemnité de fin de contrat ;

Au soutien de son action, il exposait avoir été embauché par la société sus indiquée le 02 Août 2016 en qualité d'agent de sécurité par contrat à durée déterminée d'une durée de six mois dont l'échéance était fixée au 1er Février 2017, ce après la signature de deux autres contrats de ce type ;

Il soutenait n'avoir jamais pris de congé pendant la durée totale de ses contrats soit un an et cinq mois ni été déclaré à la CNPS ;

Il faisait valoir que toutefois, au début du mois de Novembre 2016, à trois mois de la fin de son dernier contrat, la défenderesse le suspendait pour manque de poste jusqu'à la saisine du Tribunal ; il précisait que le procès verbal de constat sur lequel se fonde cette dernière pour prétendre qu'il avait abandonné son poste avait été établi juste pour les besoins de la cause ;

C'était la raison pour laquelle selon lui, il avait intenté son action ;

En répliques, la défenderesse répondait que le contrat la liant à la société sous traitante ayant été rompu, le demandeur avait été mis de ce fait au chômage technique et que s'estimant ainsi abusivement licencié, l'ex travailleur avait saisi l'inspection du travail puis le Tribunal pour le paiement de ses droits ;

Or poursuivait elle, en cour de procédure, elle avait proposé à ce dernier un nouveau poste qu'il avait refusé de sorte qu'elle n'avait eu d'autre choix que de faire constater son absence par exploit daté du 22 Décembre 2016 ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait la rupture intervenue d'abusive aux motifs qu'en violation des dispositions de l'article 15.9 du code du travail qui ne prévoyait la rupture des liens contractuels qu'en cas de force majeure, d'un commun accord ou pour faute lourde, l'ex employeur avait procédé à la rupture des liens contractuels alors qu'il n'apparaissait nullement que ladite rupture était intervenue dans les cas précités, par ailleurs poursuivait le Tribunal, le procès-verbal du 22 Décembre 2016 avait été établi postérieurement à la fin du contrat ;

En conséquence, le Tribunal condamnait l'ex employeur au paiement des sommes ci-dessus indiquées ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu ni conclu, il convient de statuer par défaut en son encontre et contradictoirement à l'égard de la société TRACK PRO SECURITY;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel ; l'appel est jugé sur pièce dans le mois suivant la réception du dossier ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel, n'apportant ainsi aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît également des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de monsieur GOORE BI LIA AIME et contradictoirement à l'égard de la société TRACK PRO SECURITY, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société TRACK PRO SECURITY recevable en son appel relevé du jugement N°1204/CS4 rendu le 23 Novembre 2017 par le Tribunal de Travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.